Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-212201644-20260119-2026_1_1_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEDERNEC

Séance du lundi 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Séverine LE BRAS, Maire de PÉDERNEC.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	19
En exercice	18
Présents	16
Procurations	2

Présents : Séverine LE BRAS, Jean-Louis TANVEZ, Chantal LE BRIS, Gildas LE ROUX, Eveline CARVENNEC, Hervé RANNOU, Jean-Michel MOTTE, Jean-Charles CLATIN, Patrick LE BLEVENNEC, Stéphane RIOU, Isabelle PARANTHOËN, Nathalie PALLIER, Sandra QUEMENER, Sonia CARMARD, Sabrina PACHEU, Jean-Marie BODILIS

Absents : Anita MAHE (procuration à Chantal LE BRIS), Jean-Paul LE GOFF (procuration à Hervé RANNOU)

Jean-Marie BODILIS a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 13 janvier 2026
Date d'affichage : 13 janvier 2026

2026.1.1.1 – Modification simplifiée n°1 du PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;

VU la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU l'arrêté du Président n°2025-10-046 en date du 13 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DEL2025-10-237 en date du 21 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public ;

VU le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux personnes publiques associées (PPA) par courrier en date du 14 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette procédure, les communes membres sont invitées à émettre un avis sur le projet de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que deux points du projet concernent directement le territoire communal, à savoir l'ajustement des règles d'implantation applicables au lotissement du Parc Ar C'hoat et l'évolution envisagée de la destination du bâti existant sur la parcelle cadastrée section S n°1727 ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-212201644-20260119-2026_1_1_1-DE

CONSIDÉRANT que les ajustements réglementaires proposés pour le lotissement du Parc Ar C'hoat permettent de corriger une incohérence du règlement et de rétablir des conditions de constructibilité adaptées, sans remise en cause de l'équilibre général du PLUi ;

CONSIDÉRANT que la situation de la parcelle cadastrée section S n°1727, bien que non intégrée à la présente modification simplifiée, fait l'objet d'une évolution annoncée dans le cadre d'une procédure ultérieure distincte ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal attaché à cette évolution future, notamment afin de permettre la réhabilitation d'un bâti existant, de ne pas bloquer la cession du bien et de favoriser l'accueil de nouveaux habitants sans ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;
- de formuler l'observation suivante :

Le Conseil municipal attire l'attention de Guingamp-Paimpol Agglomération sur la situation de la parcelle cadastrée section S n°1727, située à Runespern, et souhaite que la procédure de modification spécifique annoncée, visant à permettre la reconnaissance et la réhabilitation du bâti existant, soit effectivement engagée et instruite dans les meilleurs délais.

Fait et délibéré à Pédernec le 19 janvier 2026,

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Séverine LE BRAS



Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr